

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'ANDLAU

PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 22 JUIN 2022



Nombre de conseillers Élus : 19	<i>L'an deux mille vingt deux Le 22 juin à 19 heures 30, Le Conseil Municipal d'Andlau étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 15 juin 2022 conformément aux articles L.2121-12 et L.25-2 du CGCT,</i>
Nombre de conseillers En fonction : 19	<i>Sous la présidence de Monsieur Thierry FRANTZ, Maire.</i>
Conseillers présents : 13	Présents : POTENZA Stéphanie, GISSELBRECHT Christian, WACH Caroline, SADERI Marc, OPPERMANN Laurence, WINGERT Michèle, JEHL Mélanie, SCHLOSSER Mathieu, WACH Pierre, BONNET Fabien, SCHMITT Carine et BAPTISTE Céline.
Conseillers ayant pris part au vote : 17	Procuration : LAGARDE-MELLITZER Marion à WINGERT Michèle, IDOUX Joanne à POTENZA Stéphanie, VIGREUX Joël à GISSELBRECHT Christian et KLEIN Hervé à WACH Pierre. Absente : Mme KEIFLIN-KOERBER Thérèse et M. RICHERT Raoul Secrétaire de séance : M. GISSELBRECHT Christian

Monsieur le Maire remercie toutes les personnes présentes ainsi que Mme Stella GASS, Directrice de la Fédération Nationale des SCOT qui va nous présenter la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) ainsi que de la Loi Climat et Résilience.

Un PowerPoint sera envoyé à chaque conseiller avec le contenu complet de cette nouvelle Loi.

Après la présentation par Mme Stella Gass, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint pour délibérer, il déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du P.V. du 13 avril 2022 ;
2. Pacte financier et fiscal 2020-2026 : conclusion d'une convention de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties communales perçues sur les zones d'activités économiques intercommunales ;
3. Personnel contractuel : création des postes pour les besoins saisonniers ;
4. Personnel titulaire : mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP ;
5. Personnel titulaire : création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe suite à un avancement de grade ;
6. Budget communal : D.M. N° 1 ;

7. Budget communal : mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée ;
8. Vente d'un terrain rue Gruckert : autorisation au maire de signer l'acte de vente ;
9. Acquisition de parcelles rue Brûlée : rectification de la délibération n° DEL2022_04_030 du 13/04/2022 ;
10. Vente d'un véhicule électrique : autorisation au maire de signer la cession du véhicule ;
11. Infocom France : financement publicitaire d'un véhicule ;
12. Renouvellement de l'engagement dans la certification de la gestion forestière durable PEFC ;
13. Valorisation du patrimoine architectural : demande de subvention ;
14. Association des Amis du Mémorial Alsace-Lorraine : appel à cotisation ;
15. Révision de la participation aux frais lors de la location de la salle Arthus et du Hall des sports ;
16. Don de l'Association des Amis de la chapelle St-André à la commune.

POINTS DIVERS

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Point 1

Délibération n° DEL2022_06_034

Objet : approbation du P.V. du 13/04/2022.

M. Joël VIGREUX, par procuration, fait savoir qu'il avait voté contre le point n° 6 concernant l'attribution de la subvention à l'EMA (Ecole de Musique d'Andlau).

Constatant aucune autre intervention verbale ou écrite, Monsieur le Maire met au vote l'approbation du procès-verbal du 13/04/2022 après avoir pris note de la remarque de M. VIGREUX.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Point 2

Délibération n° DEL2022_06_035

Objet : Pacte financier et fiscal 2020-2026 : conclusion d'une convention de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties communales perçues sur les ZAEI.

Exposé :

Le conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr a approuvé, le 26 octobre 2021, un nouveau pacte financier et fiscal pour la période 2020-2026, adossé au projet de territoire, afin de redéfinir les principes généraux des politiques de solidarité et de redistribution des ressources et des charges, avec ses communes membres.

Le nouveau pacte financier et fiscal a donc pour objectif, d'une part, de chercher des gains de marges de manœuvre pour assurer le financement du projet de territoire, devant permettre à l'ensemble des

habitants du territoire de bénéficier de services publics efficaces et, d'autre part, de pérenniser les financements des compétences déjà supportées par la communauté de communes.

Trois objectifs, déclinés sous forme de pistes, ont été arrêtés, dont l'objectif n° 1, en partie, comme suit :

Objectif 1 : optimiser les marges de manœuvre :

- Agir sur les recettes via le levier fiscal :
 - o Hausse du taux du foncier bâti intercommunal
 - o Mise en place de la taxe GEMAPI pour financer la montée en puissance graduelles des charges liées à cette compétence,
 - o Partage du produit communal sur le foncier bâti économique levé sur les zones communautaires.

Si la Communauté de Communes du Pays de Barr perçoit la totalité de la fiscalité professionnelle unique ainsi que le produit correspondant au taux intercommunal de la taxe sur le foncier bâti sur les entreprises implantées en ZAE, les communes membres, alors même qu'elles ne sont plus compétentes sur les ZAE (transfert opéré au profit de la CCPB par délibération du 5 décembre 2017), continuent de percevoir également la part du foncier bâti communal issu des ZAE.

Afin de permettre un plus juste retour de la fiscalité bâtie issue des ZAE sur lesquelles la Communauté de communes a investi et contribué financièrement, mais également de faire face aux enjeux de renouvellement du patrimoine sur toutes les zones communautaires, il a été acté dans le pacte financier et fiscal une répartition du stock et de la dynamique de stock du produit du foncier bâti économique.

Pour ce faire, l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 dûment modifié par l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 prévoit que « lorsqu'un groupement de communes (...) créé ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Pour ce faire, une convention de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties communales perçues sur les zones d'activités économiques doit être signée entre la Communauté de Communes du pays de Barr et la commune d'Andlau.

Cette convention a pour objet d'instaurer le régime du partage de la part communale de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties perçue sur l'ensemble des zones d'activités économiques existantes sur le territoire communautaire.

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

- VU** l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifié par l'article 108 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 *bis* et 1609 *nonies C* ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de Pays de Barr, N°082/07/2014 du 18 novembre 2014, portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de Pays de Barr, N°058/08/2021 du 26 octobre 2021, approuvant le pacte financier et fiscal pour la période 2020-2026 entre la Communauté de Communes et ses communes membres, et plus précisément les dispositions relatives au partage du produit de foncier bâti économique communal perçu sur les zones intercommunales ;
- CONSIDERANT** que si la Communauté de Communes du Pays de Barr perçoit la totalité de la fiscalité professionnelle unique ainsi que le produit correspondant au taux intercommunal de la taxe sur le foncier bâti sur les entreprises implantées en ZAE, les communes membres, alors même qu'elles ne sont plus compétentes sur les ZAE (transfert opéré au profit de la CCPB par délibération du 5 décembre 2017), continuent de percevoir également la part du foncier bâti communal issu des ZAE ;
- CONSIDERANT** que pour permettre un plus juste retour de la fiscalité bâtie issue des ZAE sur lesquelles la Communauté a investi et contribué financièrement, mais également de faire face aux enjeux de renouvellement du patrimoine sur toutes les zones communautaires, il a été acté dans le pacte financier et fiscal une répartition du stock et de la dynamique de stock du produit du foncier bâti économique ;
- CONSIDERANT** les dispositions du pacte financier et fiscal 2020-2026, conclu entre la CCPB et ses communes membres, relatives au partage du produit de foncier bâti économique communal perçu sur les zones intercommunales qu'il convient de mettre en application au travers d'une convention déterminant le régime du partage, approuvée à la majorité simple, par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr et les Conseils municipaux des communes membres concernées ;
- CONSIDERANT** que la convention de partage précitée, annexée à la présente délibération, précise notamment les zones d'activités économiques concernées, les modalités de répartition du produit de la TFPB communal, les modalités de versement, sa durée et ses modalités de résiliation ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
PAR 13 VOIX POUR
ET 3 VOIX CONTRE (M. BONNET Fabien, Mme SCHMITT Carine
Et Mme BAPTISTE Céline)**

- **APPROUVE** les dispositions de la convention de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale perçue sur les zones d'activités économique intercommunales de la CCPB, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire à signer la présente convention et tout document s'y rapportant.

Point 3

Délibération n° DEL2022_06_036

Objet : Personnel contractuel : création des postes pour les besoins saisonniers.

Rapporteur : M. GISSELBRECHT

Le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Le maire propose à l'assemblée :

- La création de 2 emplois non permanent d'adjoint technique, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35/35^e).
- Cet emploi est équivalent à la catégorie C.
- Ces emplois sont créés à compter du 1^{er} juillet et sont valables pour toute la saison estivale.

Les agents recrutés auront pour fonctions « agents polyvalent des espaces verts. »

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des Adjoints techniques (Echelle C1) indice brut 367, indice majoré 352 ainsi que le versement des congés payés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,2° ;

Vu le tableau des emplois

- **DECIDE** d'adopter la proposition du maire de créer un emploi non permanent à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35^{ème}) à partir du mois de juillet et pendant toute la saison estivale ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Point 4

Délibération n° DEL2022_06_037

Objet : Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP.

Le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'Etat, transposable à la FPT, un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel : le RIFSEEP.

L'objectif est de réduire le nombre de primes existantes.

Ce nouveau régime s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'IFSE, il s'agit de l'indemnité principale.
- Le CIA, cette part est facultative et variable.

Le RIFSEEP a été mis en place au sein de la commune d'Andlau par délibération n° DEL2019_12_079 du 12 décembre 2019.

En parallèle, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a précisé le 16 octobre 2017, que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R.1617-5-2 du Code générale des Collectivités territoriales n'était pas cumulable avec ce nouveau régime indemnitaire.

En effet, cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées. Or, la part IFSE du RIFSEEP est, par principe, exclusive de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise.

C'est désormais le classement des postes dans des groupes de fonctions qui permet de reconnaître et de valoriser le niveau de responsabilité exercé, notamment par les régisseurs dans la part IFSE.

Aussi, il est nécessaire d'intégrer l'indemnité de régisseur au sein des sujétions de la part IFSE, plutôt que d'instituer une part véritablement « supplémentaire » qui se juxtaposerait à l'IFSE.

Dès lors que l'attribution du régime indemnitaire est liée à la réalisation de certaines sujétions (ici la régie), il y a lieu d'établir un arrêté de régime indemnitaire justifiant l'octroi d'un montant de régime indemnitaire, au sein de l'IFSE donc, lié à la réalisation de la sujétion.

Il convient de déterminer le montant de la part IFSE en incluant l'ancienne indemnité de régisseur selon les modalités et montants souhaités, sous réserve du respect du plafond global des deux parts et que la part IFSE reste supérieure à la part CIA.

1. Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2. Les montants de la part « IFSE régie »

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement	MONTANT annuel de la part « IFSE régie »
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du max de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3000	De 1 221 à 3000	De 2441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum

3. Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité et conditions d'attribution et de versement de l'IFSE Régie

Les conditions d'attribution et de versement de l'IFSE REGIE individuelle seront les suivantes :

- L'IFSE régie fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur,
- L'IFSE régie sera versée en totalité au mois de novembre de chaque année,
- L'IFSE régie fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions,
- L'attribution de l'IFSE régie fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU les délibérations successives formalisant la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité, CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer la part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **VALIDE** les montants ainsi que les conditions d'attribution et de versement, tels que définis ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours et suivants, chapitre 012.

Point 5

Délibération n° DEL2022_06_038

Objet : Personnel titulaire : création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe suite à un avancement de grade.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'agent polyvalent des espaces verts.

Le Maire propose de créer, à compter du 1^{er} octobre 2022, un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, l'ancien poste d'adjoint technique territorial restera ouvert au cas d'un recrutement futur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à partir du 1^{er} octobre 2022,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- **PRECISE** que l'ancien emploi correspondant à l'ancien grade détenu par l'agent est conservé pour anticiper d'éventuels recrutements ou avancement de grade,
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

Point 6

Délibération n° DEL2022_06_039

Objet : Budget communal : décision modificative n° 1.

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60621 : combustibles	0.00	2 000.00	0.00	0.00
D- 60622 : carburants	0.00	1 000.00	0.00	0.00
D-6184 : versement à des organismes de formation	0.00	2 000.00	0.00	0.00
D-6232 : fêtes et cérémonies	0.00	4 000.00	0.00	0.00
TOTAL D11 : charges à caractère générale	0.00	9 000.00	0.00	0.00
D-6458 : cotisations aux autres organismes sociaux	0.00	1 000.00	0.00	0.00
TOTAL D 012 : charges de personnel et frais assimilés	0.00	1 000.00	0.00	0.00
R-6419 : remboursement sur rémunération du personnel	0.00	0.00	0.00	10 000.00
TOTAL R013 : atténuation de charges	0.00	0.00	0.00	10 000.00
Total FONCTIONNEMENT	0.00	10 000.00	0.00	10 000.00
INVESTISSEMENT				
R-10222 : FCTVA	0.00	0.00	0.00	26 000.00
R-10226 : taxe d'aménagement	0.00	0.00	0.00	4 000.00
TOTAL R10 : dotations, fonds divers et réserves	0.00	0.00	0.00	30 000.00
D-2111 : terrains nus	0.00	5 000.00	0.00	0.00
D-21316 : équipements du cimetière	0.00	15 000.00	0.00	0.00
D-2135 : installations générales, agencements, aménagements des constr.	0.00	17 000.00	0.00	0.00
D-2151-294 : sécurisation rue Koenig	7 000.00	0.00	0.00	0.00
D-2151-295 : sécurisation route d'Eichhoffen	7 000.00	0.00	0.00	0.00
D-21578 : autre matériel et outillage de voirie	0.00	1 000.00	0.00	0.00
D-2182 : matériel de transport ²	0.00	3 000.00	0.00	0.00
D-2188 : autres immobilisations corporelles	0.00	3 000.00	0.00	0.00
TOTAL D21 : immobilisations corporelles	14 000.00	44 000.00	0.00	0.00
TOTAL INVESTISSEMENT	14 000.00	44 000.00	0.00	30 000.00
Total général		40 000.00		40 000.00

Approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Point 7

Délibération n° DEL2022_06_040

Objet : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Rapporteur Mme POTENZA Stéphanie :

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DGCL, en concertation avec les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71. La M57 remplacera la M14, M52, M71, M61, M831 et la M832.

La M57 est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics. Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- Pluriannualité,
- Fongibilité des crédits,
- Gestion des dépenses imprévues.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1^{er} janvier 2024.

La commune d'Andlau a décidé d'opter pour une application de la M57 dès le 01/01/2023. Anticiper son adoption, c'est bénéficier dès à présent des apports budgétaires et comptables qu'il offre par rapport à la M14, d'un conseil et d'un accompagnement personnalisé dans toutes les étapes.

En application de l'article 106III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante choisir d'adopter les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée et la plus complète résulte d'une concertation entre la direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 01 janvier 2024.

Vu le référentiel M57

Vu l'avis favorable du comptable en date du 1^{er} juin 2022,

Après avoir entendu le rapport de présentation du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développé, sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3500 habitants au 01 janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature M14 actuellement appliquée par la commune,

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 8

Délibération n° DEL2022_06_041

Objet : Vente d'un terrain rue Gruckert, autorisation au maire de signer l'acte de vente.

Rapporteur WACH Caroline :

La commune d'Andlau est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une contenance de 4.96 ares bâtie (maison + abri de jardin), située au 7, rue Gruckert à Andlau et cadastrée section 5 numéro 146. Elle se situe en zone UA du PLUi.

La forêt qui borde la parcelle se situe en zone N (naturelle), donc non constructible.

Compte-tenu de l'absence de projet communal sur ce terrain, il avait été proposé au conseil municipal de vendre ce bien afin de pouvoir accueillir à Andlau de nouveaux habitants, ce terrain étant situé dans une zone constructible favorable et offrant un beau cadre de vie.

Par délibération en date du 19 janvier 2022, le Conseil Municipal avait confié la vente du bien à l'Agence Immobilière Conseil Audrey Hacot, domiciliée au 3, rue du Maréchal Foch à Andlau.

En date du 02/02/2022, un mandat de vente exclusif n° 483 avait été signé par le Maire donnant pouvoir à l'agence immobilière de vendre ce bien au prix et conditions suivantes :

- Prix demandé (hors rémunération du mandataire) 79 500.00 €,
- Engagement de l'acquéreur de procéder aux travaux de réhabilitation en logement sous deux ans à la suite de la vente,
- Honoraires d'agence à la charge de l'acquéreur, 7% soit 5 500.00 €
- Prix de vente affiché hors notaire à 85 000.00 €

Les diagnostics ont été menés par la Société Alizé et le bornage de la parcelle a été effectué par le Cabinet de géomètres Claude ANDRES.

La commune a réceptionné deux offres :

- Une offre, au prix demandé mais l'acquéreur s'est désisté,
- Et une offre d'achat en date du 26/04/2022 de M. et Mme DA SILVA Fernando demeurant à Barr pour un montant de 82 000.00 € honoraires d'agence inclus (77 250.00 € net vendeur plus 4 750.00 € de frais d'agence).

Monsieur le Maire fait une contre-proposition en date du 27/04/2022 pour un montant de 78 000.00 € net vendeur.

En date du 28/04/2022, Mme Hacot de l'Agence Immobilière Conseil a informé le Maire que la proposition avait été acceptée par M. et Mme DA SILVA. Ils s'engagent à acquérir ce bien et de verser à la commune le montant de 78 000.00 €, 4 500.00 € d'honoraires à l'agence, soit un montant total de 82 500.00 €. Les frais d'actes restant à la charge de l'acquéreur.

Aussi, au vu de l'ensemble de ces éléments et après avoir entendu l'exposé de Mme WACH, il est proposé de donner suite à cette demande et de céder cette parcelle au prix de 82 500.00 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'une proposition de cession au prix de 82 500.00 € a été faite par M. et Mme DA SILVA Fernando,

CONSIDERANT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents
Et représentés,**

- **AUTORISE** la cession de ladite parcelle au profit de M. et Mme DA SILVA Fernando,
- **PRECISE** que cette cession interviendra au prix de 78 000.00 € net vendeur et 4 500.00 € de frais d'agence pour un total de 82 500.00 €,
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer l'acte de vente et tous les documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

Point 9

Délibération n° DEL2022_06_042

Objet : Acquisition de parcelles rue Brûlée : rectification de la délibération n° DEL2022_04_030.

Par délibération en date du 13 avril 2022, le conseil municipal avait décidé d'acquérir les parcelles de M. MORITZ David situées rue Brûlée en section 4 n° 261/155 et 263/156.

La délibération étant erronée, il y a lieu de la rectifier dans ce sens :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles appartenant à M. MORITZ David situées rue Brûlée et cadastrées en section 4 numéro 261/155 et 263/156 d'une surface de 8 m² chacune, soit 16 m² en totalité, à l'euro symbolique,
- **DIT** que les frais afférents à cette vente seront à la charge de la commune,
- **CHARGE** le Maire d'en informer le propriétaire,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte administratif, désigné en tant que notaire,
- **AUTORISE** M. GISSELBRECHT, Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif pour le compte de la commune.

Point 10**Délibération n° DEL2022_06_043****Objet : Vente d'un véhicule électrique GEM, immatriculé FJ-569-AE : autorisation au maire de signer la cession**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le véhicule électrique GEM immatriculé FJ-569-AE, acquis par la collectivité en juillet 2019 et que les agents techniques n'ont jamais utilisé, peut être vendu.

La commune de St-Pierre ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat de 5 000.00 €.

La cession du véhicule excédant 4 600.00 €, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à céder ce véhicule.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres
Présents et représentés,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule électrique pour un prix de cession de 5000.00 € à la commune de St-Pierre.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

Point 11**Délibération n° DEL2022_06_044****Objet : Infocom France : financement publicitaire d'un véhicule.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer un contrat avec la Société Infocom-France pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule Kangoo électrique, destiné au service technique de la commune.

Il précise les obligations contractuelles de la commune :

Celle-ci s'engage à :

- Assurer une exposition publique maximale du véhicule par l'utilisation régulière de celui-ci ou par un stationnement à un endroit stratégique de la commune à forte densité de passage en permettant de visualiser les emplacements publicitaires,
- Utiliser le véhicule « en bon père de famille » en se conformant aux dispositions légales et réglementaires, et notamment, au code de la route et des textes annexes, ainsi qu'aux impératifs techniques indiqués par le constructeur, tels que mentionnés dans les notices d'emploi et les guides d'entretien remis avec les véhicules, et dont il reconnaît avoir pris connaissance. Le locataire s'engage à ne faire conduire les véhicules que par des personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie appropriée, il reste seul responsable de la conduite et de l'usage du véhicule,
- Garantir et assurer à ses frais le véhicule à travers une police de type tous risques et pour tous conducteurs autorisés auprès d'une compagnie notoirement solvable et à communiquer à INFOCOM-France, une copie du contrat d'assurance souscrit et une attestation annuelle à l'échéance anniversaire,

- Assurer les mêmes risques que ceux définis dans l'annexe 1 « garanties de base » joint au présent contrat visée par ses soins auprès de la compagnie qu'elle aura elle-même choisie,
- Supporter le montant des franchises, en cas de sinistre, les frais de recharge électrique, d'utilisation et tous dommages ou conséquences d'un défaut de garantie et/ou d'un défaut de couverture au titre du contrat d'assurance souscrit,
- Prendre à sa charge l'entretien du véhicule en respectant les consignes du constructeur définies dans le carnet d'entretien, dans le cas contraire la commune en assumerait seule les frais et conséquences qui en résulteraient, le véhicule mis à disposition de la commune bénéficie d'une « garantie constructeur » pendant la durée du présent contrat de location,
- Rembourser à INFOCOM-France, sur simple demande de sa part, les contraventions et amendes pour le stationnement irrégulier et autres afférentes au véhicule objet du présent contrat de location, la carte grise étant au nom d'INFOCOM-France.
- Informer, dans un délai maximum de 48 heures, INFOCOM-France, de toute dégradation subie par le véhicule de quelque nature que ce soit altérant indifféremment l'apparence et/ou le fonctionnement du véhicule,
- Remettre pendant la durée du contrat à INFOCOM-France la liste de ses patentés et de ses principaux fournisseurs, ainsi qu'une lettre de présentation résumant les modalités de l'opération, pour permettre à INFOCOM-France de réaliser sa démarche commerciale,
- S'interdire formellement, pendant la durée du contrat, d'apposer sur le véhicule toute autre publicité que celle émanant d'INFOCOM-France, et de supprimer ou occulter les annonces publicitaires mises en place par INFOCOM-France,
- Mettre à disposition d'INFOCOM-France un local couvert permettant aux poseurs d'habiller le véhicule avec les nouveaux annonceurs, répondant aux exigences de qualité.

Le contrat a une durée de deux années consécutives renouvelables 1 fois, durant lesquelles INFOCOM-France conserve le droit d'exploitation des emplacements publicitaires qui sont négociés pour des périodes de deux ans.

Au terme de la période de 2 années, INFOCOM-France peut décider de résilier unilatéralement le contrat avec un préavis de 3 mois notifié en RART à la commune si les 2 années futures de loyer ne sont plus garanties par les sponsors publicitaires.

Au terme des 4 années, trois scénarios sont envisageables :

- La restitution du véhicule à l'état normal d'utilisation (tout travaux de carrosserie, d'agencement ou de mécanique pour défaut d'entretien seront facturés à la commune) ; des pénalités de retard seront appliqués (100.00 € H.T./jour),
- L'acquisition du véhicule par la commune (se porter acquéreur 6 mois avant la fin du contrat),
- Signer un nouveau contrat pour la mise à disposition d'un nouveau véhicule.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes du contrat et les différentes pièces associées
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Point 12

Délibération n° DEL2022_06_045

Objet : Renouvellement de l'engagement dans la certification de la gestion forestière durable PEFC.

Le Maire informe le Conseil Municipal que notre engagement dans la certification de la gestion forestière durable arrive à échéance à la fin de l'année.

Il expose au conseil la nécessité pour la commune de s'engager dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des forêts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ENGAGER** la commune dans la certification forestière PEFC, pour une durée illimitée, auprès de l'entité d'accès à la certification « PEFC Grand Est » et d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique,
- **DE RESPECTER** et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 :2016),
- **D'ACCEPTER** les visites de contrôle en forêt de PEFC Grand Est et l'autoriser à consulter, à titre confidentiel, tous les documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de justifier du respect des règles de gestion forestière durable,
- **DE S'ENGAGER** à mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC,
- **D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles le conseil municipal s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le conseil municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son engagement par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- **DE SIGNALER** toute modification concernant la forêt de la commune, notamment en cas de modification de la surface de la forêt (achat/vente, donation, ...), en informant PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et en fournissant les justificatifs nécessaires,
- **DE S'ENGAGER** à honorer la contribution à PEFC Grand Est,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cet engagement et à ordonner le versement de la contribution correspondante.

Point 13

Délibération n° DEL2022_06_046

Objet : Valorisation du patrimoine architectural : demande de subvention

Une demande de subvention a été réceptionnée en mairie, il s'agit de la :

« Demande de M. LAUWERS Patrice en date du 04/05/2021 pour le ravalement de la façade et la mise en peinture des volets de la maison située au 2, rue Brûlée à ANDLAU. La bâtisse date d'avant 1900. Le montant de la subvention concerne le crépissage des façades simple pour une surface totale de 91

m² pour une aide de 282.10 € et les surfaces à colombage pour un montant de 434.00 €. Les revêtements extérieurs (volets) représentant une surface de 32 m², le montant de la subvention se monte à 73.60 € ce qui représente une subvention totale de **789.70 €.** »

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
décide d'allouer une subvention d'un montant total de 789.70 € à M. MAUWERS Patrice.**

Point 14

Délibération n° DEL2022_06_047

Objet : Association des Amis du Mémorial Alsace-Lorraine : appel à cotisation

La commune d'Andlau est adhérente depuis quelques années aux Amis du Mémorial Alsace-Moselle à Schirmeck, comme chaque année, l'association sollicite le soutien de la commune par le versement d'une subvention à hauteur de 100.00 € pour l'année 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
décide de soutenir cette Association par le versement d'une cotisation de 100.00 € pour
l'année 2022.**

Point 15

Délibération n° DEL2022_06_048

Objet : Révision de la participation aux frais de gaz et d'électricité lors de la location de la salle Arthus et du Hall des sports

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les tarifs concernant les frais d'électricité, de chauffage et d'eau lors de la location de la salle Arthus et du hall des sports n'ont pas été revus à la hausse depuis plusieurs années.

Pour faire face à l'augmentation du coût des énergies, Monsieur le Maire propose de réactualiser tous ces tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** d'indexer le prix du kWh et du M3 au prix réel en prenant comme base les factures d'électricité, de gaz et d'eau à M-2 ou M-1 en rapport avec chaque bâtiment,
- **DIT** que ces nouveaux tarifs sont applicables de suite

Point 16

Délibération n° DEL2022_06_049

Objet : Don de l'Association des Amis de la Chapelle St-André à la commune

Monsieur le maire informe le conseil municipal avoir réceptionner en mairie un chèque de 5 500.00 € de l'Association des Amis de la chapelle St-André.

C'est un don que fait l'Association à la commune.

Le conseil municipal accepte ce don.

POINT DIVERS

A/ Une consultation au sein de la population a été lancée au sujet de la construction d'un éventuel Pumptrack. Il y a eu 482 votants, 80 % de la population est favorable à la construction, 10% très favorable.

Plus aucun point n'étant soulevé, le Maire lève la séance à 21h15 et remercie toutes les personnes présentes.

Fait à Andlau, le 21 juillet 2022/juin 2022

Le Maire,

Thierry FRANTZ.